



Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable	vice-rectorat à la recherche ou son équivalent
Date d'approbation	14 mai 2019
Date d'entrée en vigueur	14 mai 2019
Date de révision	

Règlement sur l'administration des subventions et des contrats de recherche

1. PRÉAMBULE

Ce règlement vise à formuler les modalités administratives des subventions et des contrats de recherche à l'Université de l'Ontario français.

Il respecte les lignes directrices émises dans l'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche (Gouvernement du Canada :

http://science.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_56B87BE5.html?OpenDocument)

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « chercheur principal » : un membre de l'Université dont la participation est généralement indispensable au travail financé par subvention ou contrat et qui est chargé à l'Université de l'administration de la subvention ou du contrat ;
- b) « contrats de recherche » : toute entente selon laquelle l'Université s'engage à effectuer certains travaux pour l'organisme de financement et selon laquelle ledit organisme impose des restrictions quant à l'orientation de la recherche ou du service, ou quant à l'utilisation et à la publication des résultats de recherche. Toute entente qui prévoit le versement d'un salaire, ou d'une rétribution au chercheur principal ou à tout employé régulier de l'Université, sera considérée comme un contrat.
- c) « subventions » : les fonds versés en vue d'appuyer le travail de recherche d'un professeur ou d'autres travaux à l'Université, sans autre condition que

l'utilisation des fonds aux fins exposées dans la demande présentée à l'organisme de financement. Les subventions n'entraînent aucune restriction quant à la publication des résultats de recherche et aucune condition de délivrance de permis à l'organisme de financement aux fins d'utilisation des résultats. Les subventions sont généralement des fonds qu'accordent des conseils fédéraux de subventions et d'autres organismes philanthropiques à but non lucratif.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories suivantes de contrats de service :

- a) l'acquisition par l'Université de biens ou services de sociétés de l'extérieur ;
- b) les services assurés par des entreprises auxiliaires de l'Université ;
- c) les contrats impliquant une faculté, un département ou un service mais n'ayant pas de composante de recherche.

4. PRINCIPES DE BASES

La conduite de la recherche, ainsi que la gestion des fonds fournis par des organismes externes, par l'entremise de subventions et de contrats, à l'Université ou au corps professoral, sont confiées à l'Université.

Une série de règlements et procédures afin d'assurer :

- a) le respect des règlements des organisations subventionnaires ;
- b) la saine gestion des fonds alloués ;
- c) l'obligation de rendre compte des activités de recherche aux organismes et intervenants de l'Université ;
- d) la conduite responsable de la recherche selon les normes les plus élevées de professionnalisme, de sécurité, d'éthique et de déontologie.

Les chercheuses et chercheurs étant à la fois des employés de l'Université et des personnes aptes à gérer des projets de recherche, l'Université leur délègue la responsabilité générale d'assurer le bon déroulement et la saine gestion de leurs projets de recherche.

L'Université appuie les chercheuses et chercheurs dans ce rôle en fournissant une structure qui facilite le respect des exigences de l'Université et des organismes externes, la bonne gestion des fonds de recherche et l'interaction avec les organismes subventionnaires.

5. RÈGLES

- 5.1. Les subventions et les contrats de recherche accordés à des professeurs de l'Université de l'Ontario français par des organismes externes ou par l'Université de l'Ontario français, ainsi que les transferts interuniversitaires de fonds de recherche pour les professeurs sont administrés par l'instance responsable de la recherche.

- 5.2. L'Université adhère aux politiques de recherche des grands organismes subventionnaires, dont le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), incluant le Protocole d'entente sur les rôles et responsabilités en matière de gestion des subventions et des bourses fédérales; le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche; l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains.
- 5.3. Toutes les demandes de subventions et de contrats de recherche doivent être approuvées par l'instance responsable de la recherche avant qu'elles ne soient présentées à un organisme externe.

6. ADMINISTRATION DES FONDS DE RECHERCHE

- 6.1. L'Université reçoit les fonds de recherche. L'instance responsable de la recherche gère les fonds selon les directives des organismes et des donateurs.
- 6.2. Les frais indirects de recherche sont perçus par toutes les universités sur les contrats de recherche, sur certaines subventions et sur les dons pour couvrir les frais généraux liés au fonctionnement de l'Université.

Ces frais couvrent de façon non exhaustive les services suivants :

- a) recherche et déontologie : les services directs offerts aux chercheurs, les subventions internes, l'aide à la publication des revues savantes ;
- b) communications : le soutien accordé pour l'organisation de colloques ;
- c) finances : le service de la paie, l'émission de chèques et de relevés annuels, la production de rapports financiers, le service des comptes à payer ;
- d) bibliothèque : l'accès aux publications et aux livres de référence ;
- e) ressources humaines : le service d'embauche et de gestion des dossiers du personnel ;
- f) immeubles : la sécurité, l'entretien des espaces, l'alimentation électrique, le chauffage et la climatisation ;
- g) informatique : l'accès internet et la téléphonie ;
- h) affaires juridiques : la révision des contrats et les avis juridiques.

L'Université a établi que pour couvrir les frais généraux liés à la conduite de recherche, les frais indirects de recherche à prélever sont de 40 % sur les subventions et sur les contrats, sauf si un organisme stipule un pourcentage spécifique différent. Les frais indirects sont versés au fonds général de l'Université.

7. ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Une fois la subvention ou le contrat approuvé, l'instance responsable de la recherche demande au service des finances de l'Université d'ouvrir un compte dont le chercheur principal doit assurer l'administration responsable et conforme aux exigences de l'organisme subventionnaire.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la *Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français*, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Il devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.